



DEMANDE D'AUTORISATION POUR

OUVERTURES DE FOUILLES, CONDUITES, ANCRAGES ET INSTALLATIONS ANALOGUES, CASSIS ET ABAISSEMENT DE TROTTOIR

Urbanisme, travaux publics et énergie

Rue des Boudines 2
CP 367 1217 MEYRIN 1
Tél : 022 782 82 82 Fax : 022 782 30 94
ute@meyrin.ch

REQUERANT

Nom, prénom / raison sociale : _____ Contact : _____

Adresse : _____ Tél : _____

_____ Tél : _____

INTERVENANTS

Maître de l'ouvrage *(si différent du requérant)*

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____ Tél. _____

Mandataire (ing./arch) *(si différent du requérant)*

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____ Tél. _____

Entreprise *(si différent du requérant)*

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____ Tél. _____

DESCRIPTION ET DUREE DE TRAVAUX

Localisation : _____

Description des travaux ou de l'occupation

Date de début : _____ Date de fin : _____

NATURE DE LA REQUETE

Ouverture de fouilles

Dans chaussée

Dans trottoir, piste cyclable, promenades

Ancrages et installations analogues

Ancrages et tirants définitifs

Moyens d'échafaudage, parois clouées et installations analogues

Ancrages et tirants provisoires

Parois moulées et installations analogues

Conduites

Tubes

Installations analogues

Cassis – Abaissements de trottoirs

Provisoire (accès de chantier)

De longue durée

DESCRIPTION ET DUREE DE TRAVAUX

Objet	Lieu de pose	Dimensions (longueur, largeur, profondeur)

_____ , le _____ **Timbre et signature du requérant :** _____

- Par sa signature, le requérant demeure seul responsable envers la commune de Meyrin du respect des **conditions générales** (ci-dessous) pour l'utilisation temporaire du domaine public.
- La facturation sera adressée au requérant de l'autorisation.

Pièces à joindre obligatoirement à la demande :

- 1 extrait du plan cadastral sur lequel figurent :
 - o l'emplacement de la fouille ou de l'occupation temporaire
 - o les dimensions projetées (longueur, largeur) + profondeur (*pour les fouilles*)

CONDITIONS GENERALES

- 1) a) La loi sur les routes du 28 avril 1967, le règlement concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988 ainsi que le règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988 modifié et adopté le 15 octobre 2014, le règlement fixant le tarif des émoluments administratifs pour des permissions d'usage accru du domaine public, LC 30 311, adopté le 13 décembre 2016, sont applicables.
b) Les droits des tiers sont réservés.
- 2) Toutes les dispositions seront prises par le requérant pour assurer la sécurité et la signalisation aux abords du chantier, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 3) Tous dommages causés aux biens publics ou privés seront réparés à la charge du requérant.
- 4) Le requérant est tenu d'aviser le service communal des travaux publics du début et de la fin du chantier et de faire constater la bienfaisance de la remise en état des lieux.
- 5) Les prescriptions cantonales pour les travaux de génie civil font partie intégrante de la présente autorisation, et plus particulièrement les modalités de remblaiement des fouilles consultables en suivant le lien ci-dessous (<http://www.ge.ch/construction/demarches-prealables/prescriptions-travaux-genie-civil.asp>).
- 6) Pour tout projet de raccordement privé, vous pouvez consulter la directive cantonale ad hoc à télécharger ci-après : http://ge.ch/eau/media/eau/files/fichiers/documents/evacuation_des_eaux_des_biens-fonds.pdf
Pour tous travaux se référer aux normes SN 592 000 et SIA 190. Des demandes d'essais (type panda) après compactage pourront être demandées par la Commune.
- 7) En cas d'affaissement, le requérant devra procéder immédiatement à la réfection.
- 8) En cas de carence de la part du requérant, les services communaux procéderont, sans avertissement préalable et aux frais du requérant, aux travaux qu'ils jugeront nécessaires.
- 9) La Commune perçoit des taxes pour fouilles et occupation du domaine public conformément au règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988 modifié et adopté le 15 octobre 2014.
- 10) Conformément au Code des Obligations, le requérant reste responsable du comportement de la fouille et de sa réfection pendant 5 ans, à compter de la réception des lieux par le service communal des travaux publics (cf. art. 4).
- 11) Les services communaux de police et de l'urbanisme et des travaux publics sont chargés de veiller à l'application des conditions ci-dessus.

Cette autorisation est valable pendant un mois à compter de la date indiquée au recto. Elle doit être présentée sur le chantier à toute réquisition des services communaux ou de la police.